



**VILLE DE DRAGUIGNAN**

**DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-488**

**Acte constitutif d'une régie de recettes**

**Richard STRAMBIO**, Maire de la ville de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), Conseiller Régional de la région SUD Provence-Alpe-Côte d'Azur ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 Juin 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 Septembre 2023 ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE PREMIER** - Il est institué une régie de recettes auprès du Musée des Beaux Arts de DRAGUIGNAN.

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée à DRAGUIGNAN (83300) au 9 Rue de la République.

**ARTICLE 3** - La régie fonctionne du 1er Janvier au 31 Décembre.

**ARTICLE 4** - La régie encaisse les produits suivants :

1. La Billeterie
2. Les Objets Dérivés
3. La Librairie

Compte d'imputation : 7018  
Compte d'imputation : 7018  
Compte d'imputation : 7018

**ARTICLE 5** - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Espèces ;
- 2° : Carte Bleue ;
- 3° : Chèque ;
- 4° : Application téléphone.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de ticket ou formule assimilée.

**ARTICLE 6** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du Comptable Public assignataire.

**ARTICLE 7** - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 8** - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 9** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €.

**ARTICLE 10** - Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 11** - Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 12** - Le régisseur percevra une indemnité de manieient des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13** - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manieient des fonds selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 14** – Monsieur le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

FAIT à Draguignan, le 13.09.23

**Richard STRAMBIO**



Maire de Draguignan  
Président de DPVa  
Conseiller Régional